

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à la SCEA « DE LA GOUETTERIE »

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 8 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 159795 présentée le 27 avril 2015 par
la SCEA « DE LA GOUETTERIE »
Messieurs BENOIST Cédric, DELACROIX Nicolas et DELACROIX Patrick
10, Rue de la Gouetterie
Gueudreville
45480 – JOUY EN PITHIVERAIS

relative à la réunion de deux exploitations agricoles au bénéfice d'une société (Monsieur BENOIST Cédric 119,65 ha, parcelles référencées 45174 B612-ZD8-ZD53-ZD54-ZD96-ZI30-B25-B26-ZE3-ZI27-ZI84-ZI85-ZD2-ZD7 et ZL30

+

Monsieur DELACROIX Patrick 44,28 ha, parcelles référencées 45137 ZP40 – 45160 YC5-YC51-YC52 – 45174 ZH49-ZE55-ZI25-ZH50-B339-B385-ZD38-ZD57-ZD121-ZD122-ZH4-B383-B384-ZD37-ZD56-ZD84-ZD120-ZI43-ZI44-ZI45-ZI46-ZH6-ZH5-ZD33-ZD34-ZD58 et ZD59)

avec l'entrée de Monsieur DELACROIX Nicolas en tant qu'associé exploitant, Monsieur DELACROIX Patrick sera associé non exploitant et Monsieur BENOIST Cédric associé exploitant,

Vu la prolongation du délai d'instruction de deux mois jusqu'au 27 OCTOBRE 2015,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du 1^{er} OCTOBRE 2015,

Vu l'audition de Madame BARRAU Henriette, Monsieur POMMIER André propriétaires accompagnés de Monsieur BOURGEOIS Fabien (candidat concurrent non soumis au contrôle des structures), lors de la CDOA du 25 JUN 2015,

Considérant :

- que la SCEA « DE LA GOUETTERIE » (Monsieur BENOIST Cédric, 44 ans, 4 enfants âgés de 26 ans à 12 ans, associé exploitant, Monsieur DELACROIX Nicolas, 31 ans, pacsé, 1 enfant âgé de 3 ans, pluri-actif, associé exploitant et Monsieur DELACROIX Patrick, 60 ans, associé non exploitant), exploiterait une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (163,93 ha). Monsieur DELACROIX Nicolas ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande porte sur une surface supérieure au seuil de 0,4 UR (163,93 ha) ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par les demandeurs. Plusieurs propriétaires pour une surface totale de 5,28 ha, ont émis un avis défavorable pour cette opération. L'indivision POMMIER-LABBE Louise pour une surface totale de 2,94 ha : deux indivisaires sont favorables et un indivisaire est défavorable pour cette opération ; les autres propriétaires sont favorables ;
- que la demande de la SCEA « DE LA GOUETTERIE » (Monsieur BENOIST Cédric, Monsieur DELACROIX Nicolas et Monsieur DELACROIX Patrick), correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations dont la taille après reprise est inférieure au seuil de 2,2 UR (soit 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants dont une installation) ;
- que la création de la SCEA « DE LA GOUETTERIE » aboutit après plusieurs années de travail en commun et permet le maintien de nombreux échanges sur le secteur ;
- que les terres louées à Monsieur DELACROIX Patrick ont fait l'objet d'une demande de cession de bail, les actes ont été signés et enregistrés ;
- qu'une demande concurrente pour 7,70 ha (parcelles référencées : 45160 YC5 – 45174 ZE55-ZI25-ZD58 et ZD59) a été enregistrée le 25 juin 2015 : Monsieur BOURGEOIS Fabien, 31 ans, marié, 1 enfant âgé de 4 ans, pluri-actif (salarié agricole), souhaite reprendre 7,79 ha provenant de l'exploitation de Monsieur DELACROIX Patrick. La demande de Monsieur BOURGEOIS Fabien correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations dont la taille après reprise est inférieure au seuil de 1,6 UR (soit 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de la SCEA « DE LA GOUETTERIE » (Monsieur BENOIST Cédric, Monsieur DELACROIX Nicolas et Monsieur DELACROIX Patrick) se situe à un rang identique à celle de Monsieur BOURGEOIS Fabien ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de la SCEA « DE LA GOUETTERIE » (Monsieur BENOIST Cédric, Monsieur DELACROIX Nicolas et Monsieur DELACROIX Patrick), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par la SCEA « **DE LA GOUETTERIE** » (Monsieur **BENOIST Cédric**, Monsieur **DELACROIX Nicolas** et Monsieur **DELACROIX Patrick**),

en vue de la **réunion de deux exploitations agricoles au bénéfice d'une société** (Monsieur **BENOIST Cédric 119,65 ha** + Monsieur **DELACROIX Patrick 44,28 ha**)

avec l'entrée de Monsieur **DELACROIX Nicolas** en tant qu'associé exploitant, Monsieur **DELACROIX Patrick** sera associé non exploitant et Monsieur **BENOIST Cédric** associé exploitant,,

La superficie totale exploitée par la SCEA « **DE LA GOUETTERIE** » (Monsieur **BENOIST Cédric**, Monsieur **DELACROIX Nicolas** et Monsieur **DELACROIX Patrick**) serait de **163,93 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 OCTOBRE 2015

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.